

FONDS D'ALLÈGEMENT DES CHARGES À DESTINATION DES CÉRÉALISERS, DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET LÉGUMES ET DU SECTEUR DE L'HORTICULTURE ET DES PÉPINIÈRES ORNEMENTALES EN DIFFICULTÉ DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN 2016

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION. LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N° 15526

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDT/DDTM DU SIÈGE DE VOTRE ENTREPRISE

I) Rappel du contexte :

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de poursuivre le fonds d'allègement des charges financières (FAC) à destination des céréaliers, des producteurs de fruits et légumes et du secteur horticole et des pépinières ornementales en difficulté,

II) Comment se caractérise cette mesure ?

Prêts éligibles :

- Prêts moyen et long terme d'une durée égale ou supérieure à 24 mois hors prêts bonifiés, y compris les prêts fonciers.
- Les prêts obtenus par un associé à titre individuel sont éligibles pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir.
- les prêts modulables sont uniquement pris en compte dans le cadre d'une restructuration globale (portant également sur des prêts non modulables) et lorsque les conditions de restructuration ne sont pas celles initialement prévues au contrat.
- Les prêts bonifiés sont éligibles dès lors que le bénéficiaire est un JA. (cf. conditions au point 2.3)

NB :

*- Les prêts ayant fait l'objet d'une aide publique (PSEA notamment) sont **inéligibles***

*- Les frais relatifs aux ouvertures de crédit, besoin en fonds de roulement, prêts de trésorerie, crédit bail **ne sont pas éligibles**.*

L'aide attribuée dans le cadre de la présente décision comporte 2 volets :

Volet b : Prise en charge de 30 % maximum du montant de la commission de garantie liée à un nouveau prêt de restructuration faisant l'objet d'une garantie de la BPI (Banque publique d'investissement) dans le cadre du plan de soutien 2016.

Volet c : Prise en charge partielle des coûts de restructuration de l'endettement. Ce volet porte sur la prise en charge du différentiel d'annuités entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts, déduction faite de la commission de garantie. L'aide publique sur le volet C est égale au maximum à la moitié du coût restant à la charge de l'emprunteur, coût généré par la différence entre le montant total des annuités des prêts réaménagés ou consolidés et le montant total des annuités des prêts initiaux sur la durée restant à courir.

Opérations éligibles :

Les opérations de restructuration bancaire dont le surcoût peut être pris en charge au titre du volet C peuvent être les suivantes :

- consolidation : souscription d'un nouveau prêt en remplacement de prêts existants.
- réaménagement de prêts existants, sans souscription de nouveaux prêts. Elles visent à réduire ou annuler le montant des annuités à rembourser et peuvent notamment conduire à une « année blanche ».

L'aide globale correspond à :

Elle est plafonnée :

- pour le cas général, à 20% de l'échéance annuelle 2016 (intérêts et capital) des prêts professionnels, avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide,
- pour les récents installés, les récents investisseurs et les CUMA, à 30% de l'échéance annuelle 2016 (intérêts et capital) des prêts professionnels, avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide,

Le montant minimum de l'aide globale des volets B et C ne peut être inférieur à 500 €. Pour les GAEC, le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun des associés. Pour les CUMA, l'aide est plafonnée à 15 000 €.

III) Qui peut demander cette aide ?

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du paiement a fortiori au moment du dépôt de la demande.

Peuvent demander cette aide :

- les exploitants agricoles à titre principal,
- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL)
- autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal,
- les groupes d'agriculteurs constitués pour mettre en commun des matériels ou des services nécessaires à l'activité concernée (CUMA ayant une activité dominante en céréales, fruits et légumes ou produits horticoles éligibles)

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

IV) Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette aide ?

- Pour les exploitants : Présenter une baisse de l'excédent brut d'exploitation supérieure à 20% par rapport à la moyenne olympique sur les 5 dernières années sont éligibles. (Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur ces 5 années, du fait notamment de leur récente installation, la baisse de l'EBE peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur visé. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation : attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »...). Cette baisse sera appréciée au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert comptable. Il est également possible de s'appuyer sur des résultats prévisionnels ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice, au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Pour les exploitations au forfait fiscal et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié

Pour les CUMA : présenter un taux d'endettement supérieur ou égal à 35 % sont éligibles. **Le taux d'endettement** est apprécié au regard du dernier exercice comptable clos au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre la somme des dettes du passif / actif du dernier exercice clos.

Dans le cadre des cellules départementales d'urgence mises en place au niveau local, les DDT(M) définissent une priorisation des dossiers. Les critères locaux, en lien avec les difficultés économiques rencontrées par les exploitants, permettent de prioriser

V) Comment réaliser sa demande d'aide ?

Vous devez :

- prendre connaissance des décisions FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-29 et 41
- remplir le formulaire de demande d'aide Cerfa N°15526
- le transmettre, **au plus tard le 31 octobre 2016** à la DDT/DDTM du siège de votre entreprise en y joignant les pièces listées à la page 4 du formulaire de demande d'aide.

Ces aides agricoles d'un faible montant sont octroyées au sein d'un État-membre sans notification ni communication à la Commission européenne. Elles peuvent être octroyées par l'ensemble des autorités publiques (collectivités territoriales, chambres d'agriculture, ...).

Le règlement n°1408/2013 fixe à 15 000€ et le règlement N°1407/2013 à 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux le plafond par entreprise unique (pour connaître la définition, se référer au paragraphe VII.3 du chapitre ci-dessous)

Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (pour les exploitants agricoles, annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis ou pour les CUMA, annexes A et le cas échéant A bis de cette notice).

Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures « *de minimis* »

VI) Dans quel cadre réglementaire s'inscrit cette aide ?

Cette aide est versée :

- pour les exploitants agricoles, dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides « *de minimis* » agricole,

- pour les entreprises agricoles, dans le cadre du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides « *de minimis* » entreprise.

les demandes individuelles et/ou de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité. Ces critères peuvent être harmonisés au niveau régional. Même s'il n'est pas retenu par le département, le critère de spécialisation doit être complété.

VII) Comment compléter les annexes 1/1 bis ou A/A bis de cette notice explicative (attestations « *de minimis* »)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

- Les entreprises du secteur de la production primaire agricole qui ont bénéficié :

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€)

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG, de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

- Les CUMA qui ont bénéficié d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€), d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€), d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe A, l'annexe A bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, pêche ou SIEG : le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* agricole et *de minimis* pêche et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche, *de minimis* agricole, et *de minimis* SIEG.

2. Transfert des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions et/ou a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

Elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'une aide *de minimis*

- * En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis ou A et A bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué. Si la somme des aides *de minimis* agricole ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur

de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€ ou 200 000 € selon le cas.

* En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3- Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ (ou d'aides *de minimis* entreprise de 200 000 € pour les CUMA) commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis ou A et A bis de votre demande d'aide *de minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 et du règlement (CE) n°1535/2007 ou du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis ou A et A bis) prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole ou du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise.

Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond des associés d'un GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés à votre choix mais il vous faudra pouvoir le justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

ANNEXE 1

Attestation à joindre à tous les formulaires de demande d'aide

*au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013
relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture*

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis** » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis agricole déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis** » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « de minimis » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :**

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis agricole	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG)

☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG). Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.

Date et signature

1 Attention : le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides de minimis agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative (paragraphe VII.3).

Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe VII.2).

ANNEXE 1 bis (page 1/2)

Complément à l'annexe 1

à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de minimis.

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements de minimis entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis entreprise		Total (D) =	€

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dits « règlements de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(E) =	€
---	----------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

²Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe VII.2).

ANNEXE 1 bis
(page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
---	------------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

ANNEXE A

Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide

au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime « **de minimis** » **entreprise** (règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis entreprise	(A)+(B)+(C) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « **de minimis** » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- ☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe A bis.

¹ **Attention** : le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative du formulaire de demande d'aide.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe VII.2).

ANNEXE A bis (page 1/2)		
	Complément à l'annexe A A remplir obligatoirement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG)	

- ① Si mon entreprise exerce :
- **des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements *de minimis agricole* »),
 - et/ou **des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007 ou (UE) n° 717/2014, dit « règlement *de minimis pêche* ») :

J’atteste sur l’honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l’exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis agricole</i>		Total (D) =	€

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l’exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n°717/2014)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis pêche</i>		Total (E) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis entreprise</i> [(A)+(B)+(C)] en annexe A, agricole (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
--	-------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2. Selon le règlement (UE)Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis agricole* est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

POUVOIR

Je soussigné(e),

A horizontal number line with 15 tick marks, labeled from 1 to 15. The line is used for plotting data points.

(type société)

[illegible][illegible]

Les prêts concernés sont les suivants :

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande pour le même objet.

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

ANNEXE 4

FAC A DESTINATION DES DES CEREALIERES, DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES ET DU SECTEUR DE L'HORTICULTURE ET DES PEPINIERES ORNEMENTALES DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN 2016

VOLET B

Commission de garantie liés au(x) nouveau(x) prêt(s) de consolidation remplaçant un ou plusieurs prêts mentionnés dans l'annexe 5

PRÊTS BANCAIRES PROFESSIONNELS A LONG ET MOYEN TERME D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 24 MOIS, NON BONIFIÉS

Titulaire du prêt : _____ Numéro SIRET: _____

! Tous les champs sont obligatoires ! L'annexe 5 page 2 encart du haut doit également être remplie !

N° du prêt	Date de réalisation	Durée du prêt	type de prêt (1)	Nature du prêt (destination du financement)	Montant de la Commission de garantie ^[1]
				TOTAL	

(1) Prêt Classique : P

Prêt modulable : M (éligible sous condition)

Prêt bonifié : B (éligible sous condition)

Ouverture de crédit : OC (inéligible)

Crédit-bail : CB (inéligible)

J'atteste que toutes les informations ci-dessus sont exactes

Fait à _____ le _____

Nom et qualité du signataire : _____

Signature et cachet de l'organisme bancaire

^[1] Montant estimatif, connu à la date de réalisation du prêt

ANNEXE 5

FAC A DESTINATION DES DES CEREALIERES, DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES ET DU SECTEUR DE L'HORTICULTURE ET DES PEPINIERES

ORNEMENTALES DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN 2016

VOLET C

Coûts liés à la restructuration de la dette

Report de l'annuité en fin de tableau d'amortissement ou pause-crédit (page 1)

Et/Ou rééchelonnement de prêts existants (page 1)

Et/Ou souscription d'un nouveau prêt de consolidation remplaçant un ou plusieurs prêts (page 2)

**PRÊTS BANCAIRES PROFESSIONNELS A LONG ET MOYEN TERME D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 24 MOIS, NON BONIFIES,
HORS PRÊTS PSEA ET HORS PRÊT MODULABLES (SAUF CONDITIONS PRÉCISÉES DANS LA DÉCISION FRANCEAGRIMER)**

Titulaire du prêt : _____ **Numéro SIRET:** _____

Type d'opération réalisée : ☐ Réaménagement
☐ Consolidation

Moyen : ☐ rééchelonnement
☐ année blanche totale
☐ année blanche partielle
☐ autre : _____

REAMENAGEMENT DE PRETS EXISTANTS :

REPORT DE L'ANNUITÉ EN FIN DE TABLEAU D'AMORTISSEMENT OU PAUSE CRÉDIT OU RÉÉCHELONNEMENT DES PRÊTS EXISTANTS :

N° du prêt	Date de réalisation	Durée initiale du prêt	type de prêt (1)	Nature du prêt restructuré (destination du financement)	Annuités 2016 ou autre à préciser : _____		Différentiel de coût total lié au réaménagement (hors commission de garantie)	Différentiel de coût restant à la charge de l'exploitant avant calcul de l'aide
					Montant (capital + intérêt) avant restructuration de la dette	Remboursée à la banque : O/N		
Total					X			A

(1) P : Prêt Classique (LMT, y compris foncier HORS PSEA) :

M : Prêt modulable (éligible sous condition)

B : Prêt bonifié (éligible sous condition)

OC : Ouverture de crédit, autorisation de découvert (inéligible)

CB : Crédit-bail (inéligible)

CONSOLIDATION (volets B et C)
 SOUSCRIPTION D'UN OU PLUSIEURS PRÊT(S) DE CONSOLIDATION, REMPLAÇANT UN OU PLUSIEURS PRÊT(S) EXISTANT(S) :
 LA COMPLÉTUDE DE CES DEUX TABLEAUX EST OBLIGATOIRE POUR LE VOLET C

Ancien(s) Prêt(s) :

N° du prêt	Date de réalisation	Durée initiale du prêt	type de prêt (1)	Nature du prêt (destination du financement : type d'équipement, bâtiment, foncier)	Annuités 2016 ou autre à préciser : _____	
					Montant (capital + intérêt) avant restructuration de la dette	Remboursée à la banque : O/N
TOTAL					Y	

Nouveau(x) prêt(s) de consolidation :

N° du prêt	Type de prêt (in fine, LMT, etc)	Date de réalisation	date de fin du prêt ou échéance pour le prêt in fine	Montant du prêt	Différentiel de coût total lié au réaménagement (hors commission de garantie)	Différentiel de coût restant à la charge de l'exploitant avant calcul de l'aide
TOTAL						B

TOTAL éligible au volet C = A+B	
Montant des annuités 2016 ou autre avant restructuration	X+Y

J'atteste que toutes les informations ci-dessus sont exactes

J'atteste que les prêts PSEA n'ont pas été pris en compte

Fait à _____ le _____

Nom et qualité du signataire : _____

Signature et cachet de l'organisme bancaire